Conseil Communautaire
Mardi 2 juin 2026 – 14h30

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
31/03/2026	**DEC2026-028**	Attribution subvention Seudre Alabri	2 121,30 €
13/04/2026	**DEC2026-029**	Attribution subvention OPAH-RU	506,05 €
04/05/2026	**DEC2026-030**	Sollicitation de subventions pour la création du site propre de la future Vélodyssée - ancienne voie ferrée de Marennes	54 556,00 €
07/05/2026	**DEC2026-031**	Convention de service d'achat centralisé - RESAH - services opérés de télécommunications	Cf. décision
13/05/2026	**DEC2026-032**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
13/05/2026	**DEC2026-033**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-034**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-035**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-036**	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
13/05/2026	**DEC2026-037**	Attribution du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Cap au Vent Moussaillons »	16 975,00 €

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260331-DEC2026_028-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_028

Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Dominique EPINOUX est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 10 606,53 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 2 121,30 euros à Monsieur Dominique EPINOUX, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM / CD17
Équipement de 3 batardeaux Installation d'un clapet anti-retour	10 606,53 €	**2 121,30 €**

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la CCBM.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260331-DEC2026_028-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 31 mars 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
ID : 017_241700699-20260414-DEC2026_029-AU

Décision n° DEC2026_029

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2022-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Pierrette TOURNEUR, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 506,05 euros à Madame Pierrette TOURNEUR, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 33 rue de la Sansonnerie à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_029

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 14 avril 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
ID : 017_241700699-20260505-DEL2026_030-AU

Décision n° DEC2026_030

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Sollicitation de subventions pour la création du site propre de la future Vélodyssée - ancienne voie ferrée de Marennes

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2024/CC07/08 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024 relative à la passation d'un marché public de travaux à bons de commande pour l'entretien et l'aménagement des pistes cyclables et l'attribution du lot n°1 « Travaux de voirie – pistes cyclables » à l'entreprise COLAS ;

Considérant que le projet de création de site propre de la future Vélodyssée s'inscrit dans l'étude du Plan Vélo Brouage qui statue la modification de l'itinéraire dans la partie urbaine de la ville de Marennes-Hiers-Brouage ;

Considérant que ce projet est éligible au financement partiel par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre du « Schéma Départemental des Véloroutes, Voies-Vertes et Randonnée » ; par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du « Schéma Régional des Véloroutes – itinérances cyclables », et par l'État au titre du « Fonds Vert – axe Amélioration du cadre de vie » ;

Considérant que le plan de financement de ces travaux est établi de la manière suivante :

DÉPENSES		**RECETTES**	
Nature	**Montant des travaux de VRD**	**Nature**	
Création du site propre de la future Vélodyssée – ancienne voie ferrée de Marennes	68 195 ,00 € *(soit un total TTC de 81 834,00 €)*	**Subvention Fonds vert**	34 097,50 €
		Subvention Région NA	13 639,00 €
		Subvention CD17	6 819,50 €
		Reste à charge CCBM	13 639,00 €
Total Dépenses HT	**68 195,00 €**	**Total Recettes**	**68 195,00 €**

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter les différents financeurs à la hauteur de 54 556,00 €, représentant 80% du total de la somme hors taxes engagée pour la réalisation des travaux susmentionnés ;

Article 2 – De recourir à l'entreprise COLAS, attributaire du lot n°1 « Travaux de voirie – pistes cyclables » du marché à bons de commande pour l'entretien et l'aménagement des pistes cyclables signé le 18 décembre 2024, pour la réalisation de ces travaux ;

Article 3 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général ;

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_030

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 05 MAI 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
ID : 017_241700699-20260512-DEC2026_031-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_031

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de service d'achat centralisé - RESAH - services opérés de télécommunications

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant que le Resah constitue une centrale d'achat publique nationale permettant aux acheteurs publics d'accéder à des marchés mutualisés dans de nombreux domaines, notamment numériques ;

Considérant que cette centrale d'achat permet de bénéficier de conditions économiques optimisées grâce à la mutualisation des achats, de sécuriser juridiquement les procédures de passation, et de simplifier les démarches d'achat, les marchés étant déjà conclus conformément au Code de la commande publique ;

Considérant le besoin de la CCBM en matière de téléphonie mobile, services de voix et données mobiles et de l'existence d'un accord-cadre proposé par le Resah n°2023-R109, notamment le lot n°2 '*services voix et données mobiles « plus »*', répondant aux besoins précités ;

Considérant que le recours au lot n°2 '*services voix et données mobiles « plus »*' s'inscrira dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT sur la durée totale de la mise à disposition, soit jusqu'au 31 juillet 2028, correspondant au plafond de commande ;

Considérant que le Resah fixe une contribution annuelle à ce marché n°2023-R109, lot n°2 '*services voix et données mobiles « plus »*' et que le montant de celle-ci facturée par le Resah à la CCBM est de 150 euros annuel ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'adhésion de la CCBM à la centrale d'achat du RESAH, ainsi que les termes de la convention de service d'achat centralisé – 2023-R109 relatifs aux services opérés de télécommunications destinés aux régions, EPCI, communes et leurs groupements et de signer la-dite convention.

Article 2 – D'inscrire la dépense de 150 euros au budget principal de l'année 2026 et des années 2027 et 2028, correspondant au montant de la contribution annuelle facturée par le Resah agissant en tant que centrale d'achat pour les services de télécommunication.

Article 3 – De recourir à l'accord-cadre du Resah n°2023-R109 relatif au lot n°2 '*services voix et données mobiles « plus »*' et à signer tous les actes nécessaires à son exécution, notamment les bons de commande et marchés subséquents, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT sur la durée totale de la mise à disposition, soit jusqu'au 31 juillet 2028.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_031

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 12 MAI 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_032-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_032

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2022-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Dylan CRIBIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Monsieur Dylan CRIBIER, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 4 bis rue des Chardonnerets à Bourcefranc-Le Chapus.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_032

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_033-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_033

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Lucie GIRAUDEAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350,00 euros à Madame Lucie GIRAUDEAU, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 12 avenue du Maréchal Leclerc à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_033

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_034-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_034

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Annie LE DOEUFF, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350,00 euros à Madame Annie LE DOEUFF, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située impasse Henri Savigny à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_034

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_035-AU

Décision n° DEC2026_035

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Pauline MALTERRE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350,00 euros à Madame Pauline MALTERRE, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 4 rue Regnier à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_036-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_036

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Sandrine MONTIL, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000,00 euros à Madame Sandrine MONTIL, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située impasse Henri Savigny à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_036

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
ID : 017_241700699-20260513-DEC2026_037-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_037

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant "Cap au vent Moussaillons"

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et notamment dans le domaine de la petite enfance, envisage de réhabiliter les locaux de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Cap au vent Moussaillons », qui, au regard de leur état actuel, ne répondent plus pleinement aux exigences du référentiel applicable aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et de sécurité ;

Considérant le souhait de la CCBM de sécuriser en amont la définition du besoin afin de garantir la pertinence technique et financière de l'opération de réhabilitation ;

Considérant le lancement d'une consultation en avril 2026 en vue de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur :

- l'analyse des diagnostics et documents existants ;
- la définition et formalisation du programme fonctionnel et technique de l'opération ;
- l'estimation financière prévisionnelle ;
- la préparation du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant les différentes offres reçues et leur analyse ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre de la société CRESCENDO Conseil SO (Cré@vallée Nord - 251 boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers – Siret : 844 858 217 00012) d'un montant de 16 975 euros HT.

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 3 – De signer l'ensemble des pièces du marché ainsi que tout document afférent.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_037

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

